

VILLE DE SÉZANNE
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JANVIER 2022
COMPTE-RENDU

.....

L'an deux mil vingt-deux, le 28 janvier à dix-sept heures,
Le Conseil Municipal de Sézanne s'est assemblé dans la salle ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Jean AGRAPART, Adjoint au Maire, en vertu d'une convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 24 janvier 2022 dans le cadre des articles L. 2121-11 et L.2121-12 du CGCT.

Etaient présents : M. THUILLIER, M. GERLOT, M. LAJOINIE, M. MILLOT, Mme BARCELO, M. BACHELIER, Mme DANTON-GALLOT, Mme CHARPENTIER, Mme DA SILVA, Mme BASSELIER, M. LÉGLANTIER, et Mme GUERITTE.

Etaient absents et excusés : M. HEWAK, Mme CABARTIER, Mme LEPONT, M. PERRIN, Mme BLED, Mme DE SOUSA, M. MONTIER, Mme MALECKY, Mme LEMAIRE, M. LOUIS, M. QUINCHE, M. DE ALMEIDA, Mme PICOT et M. ADNOT. M. HEWAK, Mme CABARTIER, Mme LEPONT, M. PERRIN, Mme DE SOUSA, Mme LEMAIRE, M. QUINCHE et M. DE ALMEIDA ayant respectivement donné pouvoir à M. LAJOINIE, M. AGRAPART, M. THUILLIER, Mme DANTON-GALLOT, M. AGRAPART, M. THUILLIER, M. LEGLANTIER et M. LEGLANTIER.

Mme DA SILVA est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. Agrapart présente les excuses de M. le Maire, qui est souffrant et à l'isolement.

Il rappelle ensuite que, dans le cadre du contexte sanitaire actuel, et conformément aux textes en vigueur, le quorum est fixé à un tiers des membres du Conseil Municipal soit, pour Sézanne, à 10. Le quorum est atteint et le Conseil peut donc valablement siéger.

Il souligne ensuite que le Conseil Municipal a été réuni en urgence à la demande de M. le Trésorier de Sézanne, et les éléments nécessaires à la convocation et aux notes de synthèse nous sont parvenus tardivement. Deux points ont été inscrits à l'ordre du jour.

Correction des amortissements – suramortissements (N° 2022- 01 – 01)

M. Agrapart, Adjoint au maire et Président de séance, expose que dans le cadre de la fiabilisation des actifs et des amortissements de la Ville, M. le Trésorier vient de nous demander à ce que soient constatés les suramortissements suivants (voir tableau ci-dessous), en urgence, avant la fin janvier 2022.

En effet, il apparaît que, sur plusieurs exercices précédents, certains biens ont été amortis qui n'auraient pas dû l'être, et que d'autres amortissements ont été surévalués.

Pour ce faire, et conformément à la doctrine de la comptabilité publique, M. le Trésorier passera les écritures nécessaires du compte 28 au compte 1068, en situation nette sur le haut de bilan, sur la base de l'avis n° 2012-05 rendu le 18/10/2012 par le CNCoP (conseil de normalisation des comptes publics).

M. Agrapart précise en outre que ces suramortissements ont été faits sur plusieurs exercices, et avaient à l'époque été validés par les services de la Trésorerie. La somme de 1,2 M€ environ, qui figure sur le tableau transmis par la Trésorerie, doit être impérativement rattachée à l'exercice 2021, et sera constatée lors de l'approbation du compte administratif 2021, en juin prochain.

M. Léglantier demande la parole, M. Agrapart la lui accorde.

M. Léglantier pose la question suivante :

Monsieur le Maire,

Préalablement à ce conseil, et ce à deux reprises, je vous ai fait parvenir un mail (les 20 et 27 janvier) dans lequel je vous demandais de me communiquer les projets de délibérations, en particulier pour ce conseil municipal.

Il y a maintenant à peu près une heure, madame Veltz m'a transmis votre réponse qui n'était qu'un copier-coller de l'article 2121-12 du CGCT et qui m'indiquait clairement votre refus de me transmettre les pièces demandées.

Néanmoins monsieur le maire, je vous invite à pousser un plus loin la lecture du CGCT, et à prendre connaissance de l'article 2121-13.

Je vais vous lire un extrait du courriel que j'ai reçu de madame Guénot, sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay :

Je vous confirme que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-13 du code général des collectivités territoriales, « tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

L'alinéa 6 de cet article stipule que les projets de délibérations figurent parmi les pièces à communiquer ; en amont de la réunion, afin que les conseillers municipaux puissent disposer d'un temps de réflexion suffisant avant de délibérer

Une fois, de plus, la loi est bafouée, alors que, monsieur le maire, comme vous le dites si souvent, nul n'est censé l'ignorer

Question : Pourquoi m'avoir refusé les projets de délibérations alors que la loi vous y obligeait ? Et consentez-vous dorénavant à me communiquer les projets de délibérations ou vous continuerez à me le refuser ?

M. Agrapart répond qu'il prend bonne note de cette remarque, qu'il ne peut pas y répondre en l'absence de M. le Maire, et il rappelle que M. Léglantier a sous les yeux tous les éléments lui permettant de se prononcer.

Après examen, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions), constate les suramortissements tels que figurant ci-dessous et autorise M. le Trésorier à passer les écritures nécessaires

31/12/20		SURAMORTISSEMENT		A RÉINTEGRER 1068
CCA	2022	AU 28XXX	AU 21XX	
Page 3	28158	2 418 137,77 €	1 705 952,30 € 2158	712 185,47 €
Page 3	28183	918 397,88 €	604 304,59 € 2183	314 093,29 €
Page 4	28188	759 647,19 €	543 208,85 € 2188	216 438,34 €
				1 242 717,10 €

Retrait de la délibération n°2021-12-16 (N° 2022- 01 – 02)

M. Agrapart, Adjoint au maire et Président de séance, expose que lors de sa séance du 9 décembre 2021, le Conseil Municipal avait approuvé des virements de crédits, pour procéder à des ajustements budgétaires en fin d'exercice.

Il s'avère qu'une erreur matérielle a été constatée, la section d'investissement ne figurant pas dans le document soumis à l'approbation du Conseil.

Aussi, il convient de retirer la délibération n° 2021-12-16.

Après examen, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages, prononce le retrait de la délibération n° 2021-12-16 qui présente une erreur matérielle

Virements de crédits (N° 2022- 01 – 03)

M. Agrapart, Adjoint au maire et Président de séance, expose que lors de sa séance du 9 décembre 2021, le Conseil Municipal avait approuvé des virements de crédits, pour procéder à des ajustements budgétaires en fin d'exercice.

Il s'avère qu'une erreur matérielle a été constatée, la section d'investissement ne figurant pas dans le document soumis à l'approbation du Conseil.

Aussi, après que le Conseil Municipal a prononcé le retrait de la délibération n° 2021-12-16,

Après examen, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions), décide de procéder aux virements de crédits suivants :

Section de fonctionnement – Chapitre 011 – Charges à caractère général

Dépenses

60628	Autres fournitures non stockées	+	25 000 €
60631	Fournitures d'entretien notamment dépenses liées au COVID	+	11 000 €
60632	Fournitures de petit équipement	+	10 000 €
60633	Fournitures de voiries	+	10 000 €
60636	Vêtements de travail	+	3 000 €
611	Contrats de prestations de services	+	18 000 €
6132	Locations immobilières	+	45 000 €
6135	Location mobilières	+	5 000 €
61521	Terrains	+	5 000 €
615231	Voiries	+	2 000 €
61524	Bois et forêts	+	4 000 €
61551	Matériel roulant	+	21 000 €
6156	Maintenanc	+	5 000 €
6162	Assurance obligatoire dommage-construction	+	9 000 €
6132	Fêtes et cérémonies	+	15 000 €
6236	Catalogues et imprimés	+	2 500 €
6238	Divers	+	2 500 €
6262	Frais de télécommunications	+	10 000 €
678	Autres charges exceptionnelles	+	2 600 €
739223	FPIC	+	6 400 €
	Sous-total	+	212 000 €
23	Virement à la section d'investissement	-	175 378 €
	Total	+	36 622 €

Recettes

7788	Produits exceptionnels divers	+	36 622 €
------	-------------------------------	---	----------

Section d'investissement

Recettes

021	Virement de la section de fonctionnement	-	175 378 €
-----	--	---	-----------

Dépenses

23	Mise aux normes d'accessibilité de l'Hôtel de Ville (95)	-	175 378 €
----	--	---	-----------

Question diverse

Question de M. Léglantier :

Monsieur le Maire,

Le 30 septembre 2021, Jean-François Thuillier remplaçait Sébastien Coat suite à la démission de ce dernier sans que soit indiqué aux élus municipaux si le nouvel adjoint allait reprendre les délégations de son prédécesseur.

Les semaines passent, presque deux mois pour être précis, sans réunion du conseil municipal d'ailleurs, et le 9 décembre, nous sommes invités à nous réunir pour, et là accrochez-vous bien, voter l'indemnité de monsieur Thuillier ! Et bien sûr la majoration qui va avec, tout le monde connaît très bien d'ailleurs la masse de travail considérable que représente le dépouillement pour les adjoints sézannais qu'il est normal qu'ils prennent un petit billet au passage.

Et donc le 9 décembre disais-je, durant une réunion avec 22 points à l'ordre du jour bâclée en à peine une heure et demie, faut rentrer tôt à ce que l'on a pu comprendre, nous votons les dédommagements du nouvel adjoint, sans, toujours connaître ses missions ! Conseil durant lequel monsieur le maire, vous m'avez, au mépris de la loi, refusé la parole et même menacé d'exclusion si je continuais à la demander. Un grand bravo à vous au passage.

Si on résume, cela fait 4 mois que monsieur Thuillier a été élu, 2 mois qu'il touche une rétribution agrémentée de la fameuse majoration venant compenser un dur labeur comme tout le monde l'a compris. Ce soir, 2 points sont à l'ordre du jour et nous pouvions largement voter les fameuses délégations de monsieur Thuillier et chacun pouvait rentrer chez soi pour regarder la télé.

Monsieur le Maire, les élus doivent rendre des comptes à leurs employeurs, aux contribuables, c'est à dire aux Sézannais.

Connaissez-vous beaucoup de secteurs où l'employeur verse une rétribution sans connaître la fiche de poste de son salarié ?

Alors monsieur le maire, ma question va être simple, quand est-ce que les Sézannais vont enfin connaître les délégations de monsieur Thuillier et savoir la raison pour laquelle il est indemnisé.

Je vous remercie.

Réponse de M. Agrapart :

Jean-François Thuillier a repris les délégations de Sébastien Coat. Il est donc en charge d'une part de la jeunesse et d'autre part du développement économique, et remplit ses missions depuis son élection en tant qu'adjoint.

M. Léglantier s'étonne que cette réponse n'ait pas été apportée plus rapidement.

M. Thuillier demande la parole, M. Agrapart la lui accorde.

M. Thuillier détaille les activités et rendez-vous municipaux qui figurent sur son agenda d'adjoint au maire depuis le 1^{er} janvier 2022, et souligne qu'il est presque aussi rempli que son agenda professionnel avant qu'il ne prenne sa retraite.

M. Léglantier indique qu'il n'a jamais dit que M. Thuillier ne travaillait pas, et que la lecture qu'il a faite de son agenda correspond simplement à ce qu'il doit faire en tant qu'adjoint.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h20.

Fait et délibéré à Sézanne, le vendredi vingt-huit janvier deux mille vingt-deux, pour être publié ou notifié en vertu de la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982.

Signé :
Le Président de séance
Jean AGRAPART